

L'an deux mille-vingt, le dix du mois de Juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MESMIN, dûment convoqué s'est assemblé à Saint-Mesmin sous la présidence de Madame Anne ROY, Maire, pour la session ordinaire.

Présents : BELAUD Céline, BITEAU Christelle, CHAUVET Christelle, DUJOUR Jean-Baptiste, DIGUET HERBERT Séverine (Pouvoir de Sophie THEVENOT), GUYOT-NICOU Charlotte, LABAËYE Patrice, LEBLOND François-Xavier, MORET Fabien, PERAU Henri (Pouvoir de Jean-Louis DUCOUT), ROUSSEAU Hervé (Pouvoir de Jean-Charles VASSEUR), ROY Anne (Pouvoir de Jessica PARREAU), VASSEUR Anne,

Excusés : BITEAU Antoine, DUCOUT Jean-Louis, PARREAU Jessica, ROUGER Emmanuelle, THEVENOT Sophie, VASSEUR Jean-Charles

Secrétaire de Séance : Christelle BITEAU

Table des matières

1.	PREAMBULE.....	1
1.1.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE SEANCE DU CONSEIL.....	1
1.2.	DEMANDE AJOUT DE DELIBERATION(S) :	1
2.	ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020.....	2
2.1.	DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS.....	2
3.	DELIBERATIONS.....	3
3.1.	JURIDIQUE.....	3
3.1.1.	CCAS : Désignation des représentants élus au Conseil d'administration.....	3
3.1.2.	Désignation délégués organismes extérieurs : SyDEV (Comité Territorial de l'Énergie).....	4
3.1.3.	Désignation délégués organismes extérieurs : NOVALISS	5
3.1.4.	Désignation à la commune : CCID, liste des noms en vue de la nomination des membres	6
3.1.5.	Désignation par la communauté de communes : proposition pour la CIID.....	7
3.1.6.	Désignation par la communauté de communes : proposition pour la CLECT.....	8
3.1.7.	Désignation par la communauté de communes : proposition Commission d'Accessibilité	9
3.1.8.	Désignation à la communauté de communes : proposition pour le CIAS.....	10
3.2.	RESSOURCES HUMAINES.....	11
3.2.1.	Accroissement temporaire d'activité : création de poste.....	11
3.3.	SERVICES GENERAUX.....	11
3.3.1.	Cimetière : attribution du marché Travaux de reprise de concessions.....	11
3.3.2.	Cimetière : Tarif de vente d'éléments en pierre après reprise de concessions communales	12
3.3.3.	Fêtes et cérémonies : Tarifs des Locations de mobilier, matériel et salles communales	13
3.3.4.	Éducation / Restaurant scolaire : Tarifs année scolaire 2020/2021.....	15
3.4.	URBANISME	16
3.4.1.	Droits de préemption urbain	16
4.	INFORMATIONS SUR LES DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL	17
4.1.	DELEGATION N°4 RELATIVE AUX MARCHES ET ACCORDS-CADRES.....	17

1. PREAMBULE

1.1. Approbation du procès-verbal de la précédente séance du conseil

Le procès-verbal de la séance du 8 juin 2020 est approuvé à l'unanimité.

1.2. Demande ajout de délibération(s) :

Le conseil municipal, approuve, à l'unanimité l'ajout de 3 délibérations à l'ordre du jour :

- Désignation à la communauté de communes : proposition pour la CIID
- Fixation d'un prix de vente de pierres suite à la reprise de concessions du cimetière,
- Droit de préemption urbain.

2. ELECTIONS SENATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

2.1. DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLEANTS

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Commentaire : Il s'agit de désigner 8 élus municipaux (5 délégués et 3 suppléants) pour être délégués du conseil municipal à l'élection des sénateurs le 27 septembre prochain.

Le collège électoral comprend (art. L 280 et R 130-1 du code électoral) :

- Des députés et des sénateurs
- Des conseillers régionaux de la section départementale correspondant au département ;
- Des conseillers départementaux ;
- Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués (art. L 283 à L 293 et R 131 à R 147 du code électoral).

Le décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 a pour objet d'arrêter la date de convocation des collèges électoraux en vue de procéder à l'élection des sénateurs.

1. Les collèges électoraux sont convoqués **le dimanche 27 septembre 2020** pour élire les sénateurs
2. **L'élection des délégués et des suppléants des conseils municipaux est fixée au 10 juillet 2020**

Le bureau électoral n'est pas celui du conseil municipal.

Il comprend à l'ouverture du scrutin

- **Les 2 membres du conseil les plus âgés présents**
- **Et les 2 membres présents les plus jeunes**
- La présidence est assurée par le maire, à son défaut par les adjoints et les conseillers dans l'ordre du tableau (art. R 133 du code électoral).

Il est procédé au scrutin

- **Sous la présidence de Anne Roy, Maire,**
- **Le bureau électoral est composé de**
 - **Henri PERAU et Hervé ROUSSEAU, candidats les plus âgés présents au moment du scrutin,**
 - **Jean-Baptiste DUJOUR et Anne VASSEUR, candidats les plus jeunes présents au moment du scrutin,**
- **Une liste « engageons-nous pour un avenir durable » a été déposée,**

**La liste « Engageons-nous pour un avenir durable » est élue à l'unanimité des membres présents.
Les délégués suivants sont élus :**

- **En tant que délégués**
 1. Anne ROY,
 2. Jean-Louis DUCOUT,
 3. Séverine DIGUET-HERBERT,
 4. Henri PERAU,
 5. Christelle CHAUVET,
- **En tant que suppléants des délégués**
 6. Jean-Charles VASSEUR,
 7. Emmanuelle ROUGER
 8. Patrice LABAEYE

3. DELIBERATIONS

3.1. JURIDIQUE

3.1.1. CCAS : Désignation des représentants élus au Conseil d'administration

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Commentaire : outre le Maire, qui assure de droit, la présidence, il s'agit de procéder à l'élection des élus municipaux qui siègeront au sein du C.C.A.S

L'article R.123-10 du code de l'action sociale et des familles indique que « **Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard** dans le délai fixé à l'alinéa qui précède », c'est-à-dire **dans les 2 mois** suivant le renouvellement du conseil municipal.

En conséquence, lorsque l'élection des nouveaux membres a lieu dans le délai normal de deux mois, cette élection met fin ipso facto au mandat des membres précédemment élus. Leur mandat prend donc fin officiellement à la date de la délibération du conseil municipal prononçant l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Outre Madame la Maire, présidente de droit du CCAS,
- De désigner les 4 élus municipaux, candidats pour siéger au CCAS, suivants,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

	Prénom	Nom
1	Séverine	DIGUET-HERBERT
2	Céline	BELAUD
3	Christelle	CHAUVET
4	Fabien	MORET

3.1.2. Désignation délégués organismes extérieurs : SyDEV (Comité Territorial de l'Énergie)

Rapporteur : Jean-Charles Vasseur, en son absence Hervé Rousseau

Commentaire : il s'agit de désigner 2 élus municipaux qui siègeront au sein du Comité Territorial de l'Énergie du Pays de Pouzauges, en vue de l'élection des délégués au Comité Syndical du SyDEV

Présentation de l'organisme extérieur

Le SyDEV est le service public des énergies Vendéennes (Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée), syndicat mixte, composé de toutes les communes et établissements publics à fiscalité propre de Vendée.

A ce titre, **il agit pour leur compte par transfert de compétences**. Il est le garant du service public de la distribution des énergies en Vendée

Le SyDEV, Syndicat Départemental d'Énergie et d'équipement de la Vendée, est un syndicat mixte fermé, administré par un **comité syndical** et, un **bureau**, composés de délégués désignés par les adhérents **via les comités territoriaux de l'énergie (CTE)**.

Les Comités Territoriaux de l'Énergie (CTE)

Chaque adhérent au SyDEV (commune ou communauté de communes) désigne 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour le représenter au sein de **31 comités territoriaux de l'énergie** qui constituent à la fois des instances de consultation et des collèges électoraux.

Élections

Préalablement à l'élection des délégués des CTE au Comité Syndical du SyDEV, il appartient à chaque commune d'élire ses délégués au CTE.

Chaque commune doit donc désigner, pour siéger au CTE,

- un(e) délégué(e) titulaire ainsi que
- un(e) délégué(e) suppléant(e), appelé(e) à siéger au CTE avec voix délibérative en cas d'empêchement du titulaire, sans toutefois pouvoir être élu délégué(e) au comité syndical.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Désigne les personnes suivantes,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

	Titulaire 1	Suppléant 1
Organisme extérieur	Nom, Prénom	Nom, Prénom
SyDEV	Fabien MORET	François-Xavier LEBLOND

3.1.3. Désignation délégués organismes extérieurs : NOVALISS

Rapporteur : Madame la 2^{nde} adjointe, Séverine Diguët Herbert

Commentaire : suite à un nouveau courrier du 11 juin de l'association NovaliSs, nous précisant une erreur dans leur premier courrier du 26 mai, il s'agit de corriger la précédente délibération en désignant 1 élu supplémentaire (2 élus municipaux dit « délégués communaux ») pour élire le conseil d'administration de l'association puis siéger en tant que titulaire ou suppléant.

L'association NOVALISS a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de conclure des contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement. L'association a également pour objet de développer toute activité contribuant à l'insertion des personnes en difficultés sociales ou professionnelles ou au développement économique des territoires.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Désigne les personnes suivantes,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

		Titulaire 1	Titulaire 2
Thème	Organisme extérieur	Nom, Prénom	Nom, Prénom
Social, personnes en difficulté	NovaliSs	Fabien MORET	Céline BELAUD

Cette délibération annule et remplace la précédente délibération du 08/06/20 n° 20052

3.1.4. Désignation à la commune : CCID, liste des noms en vue de la nomination des membres

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

ANNEXE 6 : liste des 24 noms proposés

*Commentaire : il s'agit pour le Conseil Municipal de proposer une liste de nom pour permettre la constitution de la Commission **Communale** des Impôts Directs (CCID)*

L'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

Depuis la mise en œuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Pour les communes de moins de 2000 hab.,

- La commission est **composée de sept membres** : le maire, président, et six commissaires,
- Les membres sont désignés par le directeur départemental ou régional des finances publiques sur une liste de **24 contribuables** dressée par le conseil municipal,
- La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent

- Être de nationalité française,
- Être âgés de 18 ans révolus,
- Jouir de leurs droits civils,
- Être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- Être familiarisés avec les circonstances locales et
- Posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- Un commissaire peut être domicilié en dehors de la commune.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- désigne des candidats listés à l'ANNEXE 6,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3.1.5. Désignation par la communauté de communes : proposition pour la CIID

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

*Commentaire : il s'agit pour le Conseil Municipal de proposer une liste de nom pour permettre la constitution de la Commission **Intercommunale** des Impôts Directs (CIID)*

La commission intercommunale des impôts directs (CIID) est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique. Elle doit être constituée dans un délai de deux mois à compter de l'installation du Conseil de communauté suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Les caractéristiques de cette commission :

Ses missions : cette commission est chargée, en lieu et place des commissions communales, de désigner des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers. Elle donne en outre, en lieu et place des commissions communales, un avis sur les évaluations foncières des locaux visés à l'article 1498 proposées par l'administration fiscale.

Sa composition : cette commission est composée de onze (11) membres : la présidente de l'EPCI ou 1 vice-président délégué, dix (10) commissaires titulaires et dix (10) commissaires suppléants. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Le Conseil de communauté doit donc, sur proposition des communes membres, dresser une liste composée en nombre double des noms de :

- 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté de Communes).
- 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la Communauté de Communes).

Son rôle : La C.I.I.D est informée des modifications de valeurs locatives des locaux industriels évalués selon la méthode comptable (article 1517-II.1 du CGI). Cependant, elle n'est pas habilitée à donner un avis sur ces évaluations. Le rôle de la C.I.I.D est consultatif. En cas de désaccord entre le représentant de l'administration et la commission, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Propose au conseil communautaire les personnes suivantes,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Thème	Organisme extérieur	Nom, Prénom	Nom, Prénom	Nom, Prénom
Impôts	CIID	ROY Anne	LABAEYE Patrice	DIGUET HERBERT Séverine

3.1.6. Désignation par la communauté de communes : proposition pour la CLECT

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Commentaire : il s'agit pour le Conseil Municipal de désigner 2 représentants à la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Aux termes de l'article 1609 nonies C du CGI, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de taxe professionnelle unique et les communes membres ont l'obligation de créer une commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Les caractéristiques de cette commission sont les suivantes :

La composition : la loi impose que les membres composant la CLECT soient membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. La qualité de conseiller municipal d'un commun membre de l'EPCI concerné est donc une condition nécessaire, mais suffisante pour faire partie de la CLECT. Rien n'impose que les membres de la CLECT soient également conseillers communautaires. La commission élit son président et un vice-président parmi ses membres. Le président convoque la commission et détermine l'ordre du jour. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le vice-président.

Ses missions de la CLECT : cette commission a pour mission principale d'évaluer les transferts des charges et des ressources. Dans le cadre de transfert de compétences ou d'équipements, la CLECT doit élaborer un rapport portant évaluation des charges transférées par la ou les communes à l'EPCI, permettant ainsi d'estimer le montant de l'attribution de compensation.

Ses travaux : un rapport devra être soumis à l'approbation des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI, statuant à la majorité qualifiée. Dans l'hypothèse où l'unanimité ne serait pas acquise, la CLECT devra alors se réunir une nouvelle fois avec pour obligation d'évaluer les charges selon les règles de l'article 1609 nonies C du CGI. Le nouveau rapport établi devra être adopté à la majorité qualifiée par les conseils municipaux.

Par délibération n°CC04062014, le Conseil de communauté a approuvé la création d'une CLECT et en a décidé la composition suivante :

- Dix (10) membres titulaires, avec obligation d'un représentant par commune,
- Dix (10) membres suppléants, avec obligation d'un représentant par commune.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Propose au conseil communautaire les personnes suivantes,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Thème	Organisme extérieur	Nom, Prénom	Nom, Prénom
Impôts	CLECT	ROY Anne	ROUSSEAU Hervé

3.1.7. Désignation par la communauté de communes : proposition Commission d'Accessibilité

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Commentaire : il est possible, pour le Conseil Municipal, de proposer un représentant élu et un membre issu d'associations représentant les personnes handicapées et les usagers à la Commission Intercommunale d'Accessibilité

La Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est obligatoire pour les communautés d'au moins 5 000 habitants compétentes en matière de transports ou d'aménagement de l'espace et facultatif dans les autres cas.

Ses missions : elles se limitent à celles de la Communauté de communes. Les communes peuvent confier tout ou partie des missions de leur commission communale, permettant, le cas échéant, d'aller au-delà des compétences communautaires.

Sa composition : la présidente de l'EPCI est la présidente de la commission composée notamment des représentants de la Communauté de communes, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'usagers.

Le Conseil de communauté par délibération n°CC04062016 a approuvé la création de cette commission et en a fixé la composition suivante ;

Celle-ci se compose de huit (8) membres titulaires dont

- **Quatre (4) seront issus du conseil communautaire.**
- **Les membres de la commission qui ne sont pas conseillers communautaires devront être issus d'associations représentants**
 - o Les personnes handicapées pour deux (2) personnes
 - o Les usagers pour deux (2) personnes

Un vice-président sera nommé par Madame la Présidente afin de la représenter à la présidence de la Commission.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Ne propose pas de personnes au conseil communautaire,**
- **Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

3.1.8. Désignation à la communauté de communes : proposition pour le CIAS

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Commentaire : il s'agit pour le Conseil Municipal de proposer 2 élus pour siéger au CA du CIAS

Lors de sa séance d'installation en date du 04 juin dernier, le Conseil Communautaire a délibéré pour le renouvellement du Conseil d'Administration du CIAS.

Les règles applicables au CIAS sont identiques à celles du CCAS ainsi

- Le Conseil communautaire dispose d'un délai de maximum de 2 mois à compter du renouvellement de l'organe délibérant pour procéder à la désignation des membres,
- Le conseil d'administration doit respecter dans sa composition une obligation de parité, à savoir : être composé en nombre égal d'administrateurs (issus de l'organe délibérant de l'EPCI de rattachement du CIAS). Il s'agit d'administrateurs « nommés » et d'administrateurs « élus ».

Par délibération n° CC04062017, le Conseil Communautaire a fixé à 21 le nombre de membres du CIAS (la présidente étant de droit la présidente du CIAS) selon la répartition suivante :

- Madame la présidente,
- 10 élus communautaires, à savoir 1 par commune,
- 10 personnes nommées par la présidente parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans les communes considérées,
 - o Dont 4 personnes nommées issues des associations citées ci-dessous soit :
 - 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
 - 1 représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
 - 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département,
 - 1 représentant des associations de personnes handicapées du département
 - o Dont 6 personnes des communes disposant d'un établissement médico-social

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Propose au conseil communautaire les personnes suivantes,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

Thème	Organisme extérieur	Administrateur élu Nom, Prénom	Administrateur nommé Nom, Prénom
Social	CIAS	DIGUET HERBERT Séverine	PERAU Henri

3.2. RESSOURCES HUMAINES

3.2.1. Accroissement temporaire d'activité : création de poste

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Commentaire : il s'agit de faire face à un accroissement temporaire d'activité au service entretien des locaux

Afin de permettre la continuité de service pour faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **Décide de créer un emploi temporaire avec les modalités suivantes**
 - o À compter du jeudi 23 juillet
 - o Pour une durée de 9 mois, soit le 30 avril 2021, par renouvellement possible de contrat
 - o Temps de travail : 21h30 / semaine,
 - o Grade : adjoint technique 1^{er} échelon (indice majoré 329)
- **Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

3.3. SERVICES GENERAUX

3.3.1. Cimetière : attribution du marché Travaux de reprise de concessions

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Commentaire : il s'agit de choisir l'entreprise qui va assurer la reprise des concessions communales et non renouvelées

En 2019, la commune a mis en œuvre la procédure de reprise des concessions communales (sépulture réalisée à la charge de la commune) et non renouvelées.

Il s'agit dorénavant de réaliser la reprise matérielle de ces concessions, celle-ci se traduit par deux opérations :

1) l'enlèvement des monuments

L'article R2223-20 du CGCT dispose que « trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession ».

Ces biens repris feront partie du domaine privé de la commune qui en disposera comme elle le souhaite (destruction, revente...)

Si ces monuments restent en place à l'issue de la reprise, tout dommage causé par eux de par leur mauvais état engagera la responsabilité de la commune.

2) l'exhumation des restes

L'article du CGCT précité énonce également que le maire « fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées » et réinhumés dans l'ossuaire communal.

Ils peuvent également faire l'objet d'une crémation, en l'absence d'opposition connue, attestée ou présumée du défunt ou, a contrario, lorsque le défunt en avait exprimé la volonté. Les cendres des restes exhumés sont déposées dans un columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans le lieu spécialement affecté à cet effet (jardin du souvenir).

Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public et peuvent être gravés sur un dispositif établi en matériaux durables dans le lieu spécialement affecté à cet effet ou au-dessus de l'ossuaire.

Pour rappel : l'article L2223-4 du CGCT dispose qu'un « arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés »

Aucun texte ne précise les caractéristiques particulières de l'ossuaire communal. Le plus souvent, il s'agira d'une fosse ou d'un caveau affecté de manière définitive et perpétuelle à cette mission.

Une fois ces formalités remplies, le terrain peut être à nouveau concédé.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Décide de retenir l'entreprise 1 (entreprise Gallien)
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Montants H.T	Entreprise 1
Reprise des concessions non renouvelées (vert)	1 200,00 €
Reprise des concessions communales (rouge)	5 760,00 €
Total	6 960,00 €

3 éléments seront soustraits à la reprise :

- 1 croix en pierre, tombe Q15
- 1 ou 2 dalles des tombes Q21 et Q22

3.3.2. Cimetière : Tarif de vente d'éléments en pierre après reprise de concessions communales

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Commentaire : suite à la demande d'un administré d'acheter des éléments en pierre de granit et compte-tenu que celles-ci sont détruites lors de la reprise des concessions, il est proposé de fixer un tarif de vente.

Un administré a sollicité Madame la Maire pour pouvoir acheter 3 éléments en pierre lors de la reprise des concessions communales.

- 1 croix en pierre, tombe Q15
- 1 ou 2 dalles des tombes Q21 et Q22

Une estimation de ces éléments a été sollicitée auprès d'un professionnel de reprise de concessions, celle-ci a été estimée à hauteur de 50 € par pièce.

L'offre de l'administré est de 150 € pour les 3 éléments.

Le transport des éléments serait à la charge de l'acquéreur et nécessiterait une organisation visant à ne prendre aucun risque de dégradation ni de nuisance au sein du cimetière.

Le Conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Accepte de vendre les éléments à hauteur de 50 € par élément,
- Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

3.3.3. Fêtes et cérémonies : Tarifs des Locations de mobilier, matériel et salles communales

Rapporteur : Monsieur le 1^{er} adjoint, Hervé Rousseau

Commentaire : il s'agit de fixer les tarifs et les conditions pour la location de mobilier, matériel et salles communales pour les résidents de Saint-Mesmin et hors commune.

Le conseil municipal avait délibéré pour la location de mobilier, matériel et salles communales, il convient de compléter les propositions.

Lesdits tarifs et conditions de location sont présentés.

Le Conseil municipal, après délibération,

- De fixer les tarifs selon l'origine du loueur (cf tableaux en suivant), **à l'unanimité**,
 - o Résidant sur Saint-Mesmin (C)
 - o Résidant hors commune (HC)

- De demander un acompte, **à l'unanimité**,
 - o De 25 %
 - o Pour toute demande / réservation 6 mois ou plus avant la date de l'évènement,

- De fixer une caution obligatoire (locations ou mise à disposition gratuite) :
 - o Pour les salles à 300 €, **à l'unanimité**
 - o Pour les salles avec usage du vidéoprojecteur à 400 €, **à l'unanimité**
 - o Pour le mobilier à 150 €, **avec 1 abstention et 16 pour**,

- De fixer 2 forfaits pour l'association « Club loisirs détente » aux réunions hebdomadaire, **à l'unanimité**,
 - o Pour le chauffage à hauteur de 370 €/an
 - o Pour la location de la salle à hauteur de 500 €/an

- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

1. Le mobilier et matériel hors usage en salle

	C et HC		
	Hors usage en salle		
	Chaise	Table	Vidéo projecteur mobile
	<i>de la salle des halles</i>	<i>de la salle des halles</i>	
Associations	0,40 €	4,00 €	45 €
Particuliers	0,40 €	4,00 €	
Entreprises	0,40 €	4,00 €	45 €

2. Les tarifs des salles et matériel à usage en salle

	C : résident communal, HC : résident hors communal					
	C			C	C	C
	Le BOCAGE			Les HALLES	L'HERMITAGE	Salle OMNISPORT
	Petite Salle	Grande Salle	Avec vidéo projecteur	Salle	Salle	Salle
	40 à 50 personnes	200 personnes		502 personnes	25 personnes	250 personnes
Associations (Assemblées Générales et réunions)	Gratuit	Gratuit	20 €	Gratuit	Gratuit	
Réunion famille / classique de 9h à 7h le lendemain matin	94 €	170 €	45 €	212 €	72 €	
Réunion de famille / Sépulture	40 €	60 €	45 €	60 €		
Réunion de famille / Sépulture avec repas sur place	64 €	110 €	45 €	137 €		
Vin d'honneur (Assemblées générales, entreprises...)	64 €	110 €	45 €	137 €		
Réunions récréatives : (Concours de belote, concours, loto, CE)	64 €	120 €	45 €	150 €		150 €
Location week-end	141 €	255 €	45 €	318 €	108 €	
Location Journée (de la préparation de 16h au rangement 10h à J+1)	35 €	35 €	45 €	35 €	35 €	
Sono mobile (de la salle du Bocage) pour réunion de famille ou privée	12 €	12 €		12 €	12 €	

	C : résident communal, HC : résident hors communal					
	HC			HC	HC	HC
	Le BOCAGE			Les HALLES	L'HERMITAGE	Salle OMNISPORT
	Petite Salle	Grande Salle	Avec vidéo projecteur	Salle	Salle	Salle
	40 à 50 personnes	200 personnes		502 personnes	25 personnes	250 personnes
Associations (Assemblées Générales et réunions)	54 €	85 €	60 €	97 €	57 €	
Réunion famille / classique de 9h à 7h le lendemain matin	125 €	215 €	60 €	272 €	102 €	
Réunion de famille / Sépulture	60 €	80 €	60 €	80 €		
Réunion de famille / Sépulture avec repas sur place	84 €	140 €	60 €	175 €		
Vin d'honneur (Assemblées générales, entreprises...)	84 €	140 €	60 €	175 €		
Réunions récréatives : (Concours de belote, concours, loto, CE)	84 €	227 €	60 €	297 €		
Location week-end	188 €	323 €	60 €	408 €		
Location Journée (de la préparation de 16h au rangement 10h à J+1)	40 €	40 €	60 €	40 €	40 €	
Sono mobile (de la salle du Bocage) pour réunion de famille ou privée	15 €	15 €		15 €	15 €	

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 19103 du 18 novembre 2019

3.3.4.Éducation / Restaurant scolaire : Tarifs année scolaire 2020/2021

Rapporteur : Madame la 2^{nde} adjointe, Séverine Diguët Herbert

Commentaire : il s'agit de fixer les tarifs du restaurant scolaire à compter de la rentrée scolaire 2020 sur proposition de la Commission Permanente Municipale 5 (CPM5)

Le conseil municipal est seul compétent pour déterminer les tarifs de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (art. R 531-52 du code de l'éducation).

Les tarifs sont librement fixés mais ne peuvent en aucun cas dépasser le prix de revient résultant de l'ensemble des charges pesant sur le service.

Dans le cadre de ce plafond, malgré le principe d'égalité des usagers, la commune peut traiter différemment les usagers se trouvant dans des situations différentes au regard du service, ou appliquer des tarifs différenciés pour des motifs d'intérêt public en rapport avec le service. Les tarifs peuvent donc être modulés suivant les revenus des familles, du nombre d'enfants (CE, 10 février 1993, ville de La Rochelle, n° 95863) ou encore en fonction du domicile, dans ou hors de la commune (CE, 5 octobre 1984, préfet de l'Ariège c/commune de Lavelanet, n° 47875).

Le juge a également admis une différenciation tarifaire entre les enfants qui sont inscrits à l'avance à la cantine et ceux qui s'y présentent inopinément, ces derniers faisant peser une charge supplémentaire sur le service (CE, 9 mars 1998, ville de Marignane, n° 158334).

il est proposé

- Pour les tarifs
 - o De ne pas augmenter le tarif du repas bénévoles du pédibus,
 - o De ne pas augmenter le tarif pour absence non communiquée,
 - o D'augmenter les autres tarifs à hauteur de 0,05 euros par repas soit 1%,
- De fixer l'application de ces tarifs à compter du 1^{er} septembre 2020

Le Conseil municipal, après délibération,

- Accepte de fixer les tarifs comme suit
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Retenu	Tarif actuel	Tarif 2020/2021	Augmentation	Augmentation en %	Vote
Repas enfant	3,95 €	4,00 €	0,05	1%	2 contre, 1 abstention, 14 pour
Repas exceptionnel	5,00 €	5,05 €	0,05	1%	unanimité
Repas adulte	6,50 €	6,55 €	0,05	1%	unanimité
Repas bénévoles pedibus	2,50 €	2,50 €	0	0%	unanimité
Absence enfant non communiquée	8,00 €	8,00 €	0	0%	unanimité

3.4. URBANISME

3.4.1. Droits de préemption urbain

Rapporteur : Jean-Charles Vasseur, en son absence Anne Roy, Maire

Commentaire : il s'agit de recueillir l'avis du conseil municipal concernant son droit de préemption urbain (DPU) sur des ventes immobilières dans le délai de 2 mois après la déclaration d'intention d'aliéner (DIA).

Qu'est-ce que le droit de préemption ?

Certaines ventes immobilières sont soumises au droit de préemption : avant de signer le contrat définitif, le vendeur doit proposer la vente du bien en priorité à une certaine catégorie de personnes.

Lors de la vente du bien, le notaire demande souvent au propriétaire d'être patient car il existe peut-être un droit de préférence, dit droit de préemption. Ce droit permet à son titulaire (Etat, collectivité) d'acquérir le bien en priorité sur l'acquéreur initial. Ainsi, si le bien concerné se situe en périmètre de droit de préemption, il faut savoir qu'il est nécessaire de proposer au bénéficiaire d'acquérir le bien. Celui-ci dispose d'un délai de réflexion, fixé à 2 mois, pour décider de préempter le bien ou non. Cette attente est souvent incompressible, le silence valant renonciation.

Comment cela fonctionne-t-il ?

Si le bien se trouve dans le périmètre d'une zone de préemption, il faut fournir au titulaire de ce droit, une **Déclaration d'Intention d'Aliéner, plus communément appelée « DIA »**. Dès réception, le titulaire du droit dispose du délai de 2 mois pour informer s'il compte préempter ou non, l'absence de réponse au-delà de ce délai vaut renonciation. L'omission de la DIA peut entraîner la nullité de la vente et ce pendant 5 ans à compter de la signature.

Le droit de préemption s'applique, dans les situations précédentes, quelle que soit la nature du bien immobilier : appartement, maison, terrain, commerce ou terre agricole.

Décision de la collectivité

Une fois que la collectivité a reçu la DIA, elle peut :

- Soit décider de ne pas acquérir le bien,
- Soit accepter la vente dans les conditions fixées par le propriétaire vendeur ou en renégociant les conditions de vente.

Le Conseil municipal, après délibération,

- Décide de renoncer à son droit de préemption sur les ventes suivantes,
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération

Date de réception	Parcelle	Adresse	Propriétaire	Échéance	Date présentation Conseil Municipal	Avis du CM Pour préempter
26/05/2020	AB660	2 rue du stade	Consort Martineau	25/07/2020	10/07/2020	Défavorable
11/06/2020	AB 327	19 Allée du Midi	Fonteneau Sylvain	10/08/2020	10/07/2020	Défavorable
02/07/2020	AB 108	4 Av des Monts	Pochet Fabrice	02/09/2020	10/07/2020	Défavorable
09/07/2020	AB 598 157 156	13 Rue du Vigneau	Guillaud Jean-Yves	09/09/2020	10/07/2020	Défavorable

4. INFORMATIONS SUR LES DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

4.1. DELEGATION n°4 relative aux marchés et accords-cadres

Rapporteur : Madame la Maire, Anne Roy

Objet	Entreprise	Montant HT
Matériel informatique	Pavéo	1985,50 €

Fin de la réunion à 21h15

Prochain conseil municipal : Lundi 7 septembre 2020 à 19h